

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DVD 60** Demande auprès de la Région d'Ile de France d'une subvention pour certains aménagements de sécurité pour 2012.

**Mme Annick LEPETIT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération 2012 DVD 60 du 6 mars 2012 par lequel le Maire de Paris lui demande l'autorisation de solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention pour certains aménagements de sécurité inscrits au budget 2012, et de prendre toute décision en résultant ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 8 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>e</sup> arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 8 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter auprès du Président de la Région d' Ile de France une subvention relative aux aménagements de sécurité 2012, et à prendre toute décision en résultant.

Article 2 : Les dépenses sont imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, rubriques 821 et 822, mission 61000-99-060, au titre de l'année 2012 les recettes correspondantes étant constatées au chapitre 13, article 1322, rubriques 821 et 822, mission 61000-99-060.